

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 364

présenté par
MM. Saddier, Birraux, Michel Bouvard, Francina, de Rocca Serra,
Spagnou et Vannson

ARTICLE 24 QUATER

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une eau de source consommée depuis des générations dans un village sans avoir suscité le moindre problème sanitaire est considérée comme propre à la consommation au sens de l'alinéa précédent. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 *quater* supprimé par le Sénat est rétabli.

Cet amendement se justifie par son texte même.